

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

99-49 : La demande d'immatriculation d'une personne morale au registre du commerce et des sociétés doit être accompagnée, entre autres pièces justificatives, de l'attestation dans un journal d'annonces légales de la publicité de constitution ou copie de celui-ci. Si le dossier est en état, peut-on effectuer cette formalité immédiatement, alors que la publicité effective n'a pas été réalisée ?

Demande d'avis du tribunal de commerce de VIENNE

Le dernier alinéa de l'article 14 du décret du 30 mai 1984 dispose que l'immatriculation des sociétés et des groupements d'intérêt économique est demandée au plus tôt après l'accomplissement des formalités de constitution et notamment des formalités de publicité.

L'article 31 énonce que le greffier procède à l'inscription dans le délai d'un jour franc ouvrable après réception de la demande.

L'annexe 3 de l'arrêté du 9 février 1988 précise que doit être produite à l'appui de la demande d'immatriculation d'une société : « l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou une copie de celui-ci.... » (1.1).

- S'il s'agit d'une **société en nom collectif** ou d'une **société en commandite simple**, pour lesquelles l'accomplissement des formalités de publicité est requis à peine de nullité, le greffier doit vérifier le contenu de l'avis et sa parution effective. Il doit donc disposer de la copie de l'insertion elle-même, pour procéder à l'immatriculation.

- S'agissant des **sociétés autres que celles en nom collectif ou en commandite simple**, pour lesquelles l'accomplissement des formalités de publicité n'est pas requis à peine de nullité, le contrôle du greffier est différent. Il doit s'assurer de la réalité de la publicité et non de son contenu. La production de l'attestation délivrée par le journal d'annonces légales suffit alors pour apprécier l'existence de la publicité (cf. Avis n° 97-57 du 6 octobre 1998). Le greffier doit donc procéder à l'immatriculation de la société, si cette attestation de parution est fournie.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Pour les sociétés autres que celles en nom collectif ou en commandite simple, la production de l'attestation délivrée par le journal d'annonces légales suffit. Le greffier doit immédiatement procéder à l'immatriculation de la société, au vu de cette attestation de parution.

*Délibération du CCRCS du 18 janvier 2000
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Sophie LECARME-MEUNIER*

